

STATUTS DE L'ASSOCIATION.

Article 1er.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre Société des Professeurs d'Histoire Ancienne de l'Université. (S.O.P.H.A.U.)

Article 2.

Cette association a pour but :

- 1er. - de créer des liens entre les professeurs d'Histoire Ancienne des Universités françaises ;
2. - De favoriser le développement des études d'Histoire Ancienne ;
3. - D'encourager la recherche dans ce domaine sur le plan national et international.

Article 3. -

Le siège social de l'Association est fixé au Centre de Recherches d'Histoire de l'Antiquité de la Faculté des Lettres de Paris, 17, rue de la Sorbonne, Paris V^e.

Article 4. -

L'Association comprend des membres actifs, des membres d'honneur et des membres associés.

Article 5. -

Sont de droit membres actifs, sous réserve du paiement de la cotisation statutaire, les professeurs, maîtres de conférences, chargés d'enseignement et maîtres-assistants enseignant l'Histoire Ancienne dans les Universités françaises ou détachés dans les Universités étrangères.

Peuvent être admis dans la Société comme membres actifs les professeurs des Universités étrangères sur la proposition du Comité.

Article 6.

Sont de droit membres d'Honneur les professeurs, maîtres de conférences, chargés d'enseignement et maîtres-assistants retraités; ayant enseigné l'Histoire Ancienne dans les Universités françaises. Ils ne paient pas de cotisation. Ils n'ont pas voix délibérative. Peut être admise également comme membre d'Honneur, après décision du Comité, toute personne ayant rendu des services signalés à l'Association.

Article 7.

peuvent être admises au titre de membres associés les personnes de nationalité française ou étrangère, notamment les assistants des Facultés des Lettres qui contribuent aux progrès de la connaissance de l'Antiquité par l'intérêt qu'elles lui manifestent ou par leur activité universitaire, sous réserve qu'elles soient présentées par deux parrains membres actifs.

Article 8.

L'Assemblée générale comprend l'ensemble des membres de l'Association. Elle se réunit une fois par an pour prendre connaissance des principales activités de l'Association et pour fixer la cotisation annuelle

Article 9.

L'Association est dirigée par un Comité composé de l'ensemble des membres actifs. Ce Comité se réunit une fois l'an. Il désigne, par élection, un Bureau chargé de la représenter et de prendre en cours d'année toutes décisions utiles.

Article 10.

Le Bureau élu par le Comité se compose : d'un président, de deux vice-présidents, d'un trésorier, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint. Il est renouvelable par tiers tous les ans. Ses membres sont rééligibles.

Article 11.

Le Bureau fait au nom du Comité toutes démarches et prend toutes décisions propres à réaliser les buts de l'association et en rend compte au Comité. Il gère les fonds de l'Association et en rend compte au Comité.

Article 12.

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale. Dans ce cas, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.